

# À propos de la gestion des forêts du canton de Vaud

Autor(en): **Muret, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **86 (1935)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784594>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

niales (8556 ha) varient de 6 à 10 m<sup>3</sup> par hectare; elles atteignent 14 à 16 m<sup>3</sup> dans les parcelles favorisées.

Plantez donc : il en restera toujours quelque chose !

A. Py.

---

## A propos de la gestion des forêts du canton de Vaud.

(Notice lue à l'assemblée de la Société forestière suisse à Lausanne, le 10 septembre 1934, par E. Muret, inspecteur cantonal des forêts du canton de Vaud.)

Lors de la dernière réunion de la Société forestière suisse dans le canton de Vaud, en 1906, nous avons déjà eu l'occasion de vous entretenir de la forêt vaudoise.

Alors, nouveau venu dans l'administration forestière du canton, nous ne nous sentions pas encore assez documenté pour vous renseigner sur sa ligne de conduite ou sur ses intentions.

Aussi, avons-nous choisi une page de son histoire et nous vous avons exposé la situation dans laquelle s'était trouvé le canton à la fin de l'occupation du Pays de Vaud par les Bernois et le grand effort accompli dès 1803 et jusqu'à la fin du XIX<sup>me</sup> siècle par le jeune canton, pour réparer les dommages causés par les abus de jouissance de la population autochtone et des occupants du pays, pendant les XVII<sup>me</sup> et XVIII<sup>me</sup> siècles.

Il est donc tout indiqué aujourd'hui que je vous entretienne du dernier chapitre de l'histoire des forêts vaudoises, soit de ce qui s'est fait durant le premier tiers du XX<sup>me</sup> siècle et — dans la mesure où cela est possible — des résultats obtenus.

Il n'est cependant pas facile de formuler des conclusions; — car cette période a tout entière évolué parmi les réorganisations administratives et les révisions législatives pour commencer, puis au milieu des mesures exceptionnelles rendues nécessaires par la guerre et les crises économiques qui l'ont accompagnée et suivie. On ne peut, au milieu des accidents, préciser l'évolution normale de la forêt.

*Réorganisation et révision* d'abord : En 1903, le Conseil d'Etat décide de proposer au Grand Conseil la révision de la loi sur les forêts de 1873, qui n'était plus « à la page ». Elle était en effet antérieure à la loi fédérale révisée de 1902 et même antérieure à la loi fédérale fondamentale de 1874. Adoptée par le Grand Conseil en 1904, après des débats assez longs et agités, la nouvelle loi entrerait en vigueur avec l'année 1905.

Son trait le plus saillant est de serrer de plus près la question des *aménagement*s, de faire de leur stricte observation, une condition absolue de l'utilisation intégrale de la possibilité et de hâter l'élaboration et la révision de ces aménagements en créant — en sus des onze inspecteurs forestiers d'arrondissement existants — 3 postes d'aména-

gistes relevant de l'administration centrale et qui devaient être détachés successivement là où les aménagements étaient en retard et leurs revisions urgentes.

Une autre caractéristique importante de cette revision législative consistait dans la réorganisation complète du *service des gardes forestiers* pour arriver à faire de ceux-ci, non plus seulement des agents de la police des forêts, mais des *chefs de chantiers* compétents à disposition des propriétaires de forêts et des *agents d'exécution* capables, au service des forestiers d'arrondissement.

C'est sur ce point surtout que l'opposition à la loi se concentra et il fallut réussir à la vaincre pour arriver à remplacer 650 gardes forestiers cantonaux et communaux, avec des traitements moyens de 140 fr., par les 141 gardes de triage actuels ayant un salaire moyen qui était de 500 fr. au début et s'élève aujourd'hui à 1430 fr. Il y eut en deux ans, 510 gardes mis à la retraite — sans retraite. Et cela fut d'autant moins facile que le nouvel organisme prévu ne relevait plus des communes seules.

Groupées en triages de gardes si la faible étendue de leur domaine forestier le rendait nécessaire, les communes n'avaient plus qu'un droit de présentation, et les gardes étaient nommés par le Conseil d'Etat. Les communes participent néanmoins à leur traitement pour le 50 %, au prorata de l'étendue de leur domaine forestier.<sup>1</sup>

Tous les gardes ont été brevetés à la suite d'un cours de sylviculture de deux mois.

Nous avons eu la satisfaction de constater que cette réorganisation a eu les résultats qu'on en attendait. Elle a largement contribué à l'amélioration survenue dans le traitement et la gestion des forêts. Si les exigences professionnelles des gardes ont encore augmenté ces derniers temps, il sera facile de modifier ou d'élargir le programme des cours qu'ils doivent suivre, pour qu'ils puissent s'occuper utilement, non seulement de sylviculture, mais aussi de l'exploitation, du transport, de la classification des bois et de l'estimation de leur valeur commerciale. Toutes choses nécessaires dans les circonstances actuelles.

Ce serait certainement une erreur, en revanche, de diminuer le nombre des gardes de triage pour en faire des fonctionnaires permanents, des sous-forestiers. Une bonne partie de leur influence sur les autorités communales provient précisément de ce que quoique forestiers, ils ne doivent pas tout leur temps à la forêt, mais sont restés agriculteurs aussi.

En ce qui concerne les *forestiers aménagistes* nouvellement créés, il fallut, une fois le rouage organisé, élaborer de nouvelles *instructions* d'aménagement en tenant compte des progrès de la science et

---

<sup>1</sup> Un projet à l'étude met à la base de cette répartition le produit net au lieu de l'étendue.

des idées régnantes. Les instructions en vigueur étaient vieilles d'un demi-siècle et n'étaient en réalité plus appliquées.

La moitié des forêts appartenant à l'Etat, était, en 1905, traitée par coupes rases et plus de la moitié des communes ne connaissaient pas d'autre mode de traitement. Or, la loi fédérale et par voie de conséquence, la loi cantonale nouvelle, les interdisaient, sans autorisation tout au moins. On ne pouvait donc les admettre comme principe d'aménagement. C'était pour beaucoup de communes une révolution complète dans leurs habitudes qui fût d'autant plus lente à être admise que la coupe rase avait été préconisée jadis par les forestiers eux-mêmes, au cours du 19<sup>me</sup> siècle, comme seul remède à un jardinage primitif consistant à faire la chasse aux beaux bois et à dépouiller la forêt de tout ce qui avait quelque valeur. La coupe rase suivie de plantation était en outre le moyen le plus rapide de convertir en futaies les nombreux taillis destinés au ravitaillement du pays en bois de feu et dont la valeur diminuait rapidement depuis l'emploi en masse des combustibles minéraux et par suite de l'envahissement des morts-bois et des épines, conséquence des coupes exagérées et des abus du parcours.

Il a fallu bien des années et la disparition complète d'une génération de municipaux pour que cessent les reproches adressés aux sylviculteurs de ne pas savoir ce qu'ils voulaient et de ne pas arriver à se mettre d'accord; la disparition aussi des derniers représentants d'une génération de forestiers restée fidèle à ce mode de traitement pour que l'abolition des coupes rases soit effective.

Périodiquement et tout récemment encore, surgissent des tentatives pour revenir à ce mode de traitement qui tente les municipalités par sa simplicité évidente et qui était jadis justifié.

Les *Instructions nouvelles* entrèrent en vigueur en 1906. Elles reconnaissaient à la fois le traitement par coupes successives et le jardinage; à la fois la possibilité basée sur la surface et l'âge d'exploitabilité des arbres et celle basée sur le dénombrement intégral des peuplements et sur l'accroissement déterminé par la comparaison de deux dénombrements en tenant compte des exploitations faites dans l'intervalle.

*En 1920*, on estima que la transformation des futaies régulières en futaies irrégulières était assez avancée pour qu'il soit indiqué d'abandonner complètement le calcul des possibilités basé sur la surface et l'âge.

Les Instructions actuelles ne connaissent plus que les aménagements basés sur l'inventaire des peuplements et les possibilités sont fixées en m<sup>3</sup> d'après les accroissements constatés.

Grâce à la nomination de 3 aménagistes et aussi aux simplifications apportées par les nouvelles instructions à l'élaboration des aménagements, la mise à jour de ces travaux avança très rapidement et — en 1918 — pour tenir compte des avantages certains qu'il y avait

à faire élaborer les aménagements par ceux-là même qui avaient à les appliquer, c'est-à-dire les inspecteurs forestiers d'arrondissement, — pour tenir compte aussi du surcroît de besogne qu'entraînaient à ce moment les mesures de guerre, une nouvelle organisation administrative intervient : on crée 20 arrondissements et on supprime en revanche, les 3 aménagistes.

On appelle en même temps les communes à participer aux traitements des inspecteurs — comme c'était déjà le cas pour les gardes — sur la base de l'étendue de leurs domaines forestiers et au taux du 35 % des dépenses y relatives. On a admis en effet — et avec raison — que les communes bénéficiaient directement de cette organisation qui permettait aux inspecteurs forestiers de collaborer de façon plus directe et plus active à la gestion des forêts appartenant aux administrations publiques. L'amélioration des peuplements forestiers et l'augmentation des possibilités en sont la conséquence directe. Ce n'est pas la faute des forestiers si le rendement financier n'a pas suivi la même marche ascendante !

Dès lors, les bases de l'administration forestière n'ont plus été modifiées. Si le nombre des arrondissements a été abaissé à 17, puis récemment à 16, il ne faut pas oublier que la disparition des mesures de guerre a allégé les tâches du forestier et que les aménagements étant à l'heure qu'il est — à peu d'exception près — tous élaborés d'après les nouvelles instructions, il ne reste à faire que les révisions périodiques décennales qui prennent beaucoup moins de temps.

Depuis quelques années enfin, les communications et la circulation à l'intérieur des arrondissements sont devenues beaucoup plus faciles. Des autocars postaux exécutent des services intercommunaux réguliers; les inspecteurs forestiers sont indemnisés pour les automobiles qu'ils emploient; on a construit depuis 1914, plus de 100 kilomètres de chemins de dévestiture forestière, la plupart accessibles aux automobiles. On perd moins de temps sur les routes, on fait à l'allure de 40 kilomètres à l'heure, ou plus, bien des trajets que l'on faisait autrefois à pied, à l'allure de 5 kilomètres à l'heure et on arrive moins fatigué sur le chantier de travail.

La diminution des arrondissements n'entraîne pas une diminution de l'intensité de la gestion des forêts : elle répond à un allègement du travail et à des facilités de communications dont il est d'autant plus indiqué de tenir compte, que la forêt et les administrations publiques traversent une crise économique extrêmement grave.

L'administration forestière doit contribuer à atténuer cette crise et non à l'aggraver.

Vous reconnaîtrez sans doute avec moi que le premier tiers du 20<sup>me</sup> siècle a témoigné, au point de vue organisation et législation forestières, d'une grande activité !

Depuis 1914, le caractère d'exception de ce tiers de siècle, s'est accentué et dure encore du fait de la guerre et des crises qui l'ont suivie.

En 1914 et 1915, c'est la mobilisation du personnel — inspecteurs et gardes — qui fournit à ceux qui restent un surcroît de besogne. Les remplacements absorbent tout le temps disponible.

En 1916, c'est l'activité croissante du marché des bois pour l'étranger qui entraîne une sensible augmentation des affaires traitées. Puis des champs d'activité nouveaux s'ouvrent aux forestiers : permis d'exporter; livraisons obligatoires aux fabriques de cellulose et de pâte de bois, mesures de protection des noyers qui prennent le chemin des fabriques d'armes. (Il y en a plus de 70,000 dans le canton que la spéculation guette!)

Enfin, surviennent les prestations en bois d'œuvre, demandées à la forêt, pour le service des compensations et en bois de feu pour le ravitaillement du pays — particuliers et industriels —, le combustible minéral faisant défaut.

Sur 388 communes vaudoises, 57 seulement ne réclament ni ne doivent livrer du bois de feu; 140 communes déficitaires en revanche, doivent se faire ravitailler par 191 communes riches en forêts et disposant d'excédents. Et cela ne va pas tout seul, car si d'une façon générale la bonne volonté ne fait pas défaut, la main-d'œuvre alors est souvent absente. 173.700 m<sup>3</sup> ont été mis ainsi en stères à disposition de l'industrie et des communes déficitaires; 63.000 m<sup>3</sup> ont été remis au canton de Genève qui n'obtient plus de bois de feu de ses fournisseurs habituels.

La question de la main-d'œuvre surtout est délicate. On utilise pour ce ravitaillement des détenus qu'on loge dans des baraquements spécialement construits à cet usage, des chômeurs — ouvriers d'usine, chauffeurs, portefaix, des internés. L'Etat devient charretier et achète camions et chevaux.

En 1918, enfin, il faut faire préparer et céder à des prix de faveur, le bois de service indispensable aux administrations publiques: poteaux, traverses — car le bois nécessaire aux traverses est séquestré d'office et ne peut être vendu qu'aux adjudicataires de fournitures officielles !

Comme les temps ont changé !

Le m<sup>3</sup> de hêtre se paie 80 fr. Le m<sup>3</sup> de mélèze : 90 fr; le m<sup>3</sup> de chêne : 100 fr. et ces prix se montrent finalement inopérants. Les poteaux atteignent 80 fr. le m<sup>3</sup>; les stères pour le ravitaillement des fabriques suisses de papier et de cellulose : 32 fr. non écorcé et 37 fr. écorcé.

Puis surviennent encore les fournitures d'écorce aux tanneries !

Mais à partir de 1920, la forêt — après avoir consciencieusement travaillé dans l'intérêt général — est victime de la crise économique et des fluctuations déconcertantes du prix des bois influencé par les changes étrangers.

D'importants arrivages de bois de feu de France déprécient nos produits : puis ce sont les arrivages d'Autriche, d'Allemagne, de Pologne, de Tchécoslovaquie.

Quant au bois de service, c'est le marasme absolu ! Bûcherons et scieries chôment ! Déjà on se plaint des tarifs de chemin de fer qui ne permettent pas d'exporter nos bois dans la Suisse orientale.

Dès 1921, les prix ne sont plus que les prix d'avant-guerre ! Mais les dépenses ne baissent guère ! On restreint les importations de bois de service; on diminue quelque peu les tarifs ferroviaires. L'exportation en Suisse orientale peut ainsi atteindre 9 % du total exploité dans le canton.

De 1922 à 1923, une tendance à la hausse se manifeste. A ce moment, l'Association forestière vaudoise se constitue; le marché des bois sort ainsi du champ d'activité direct du service forestier cantonal pour passer à cette association de propriétaires dont l'Etat est membre et le plus gros propriétaire.

Les hauts et les bas de la crise actuelle sont encore dans la mémoire de chacun. Nous ne nous y arrêtons pas !

Si, grâce aux mesures prises, la forêt vaudoise n'a pas subi de dommages du fait des circonstances anormales dans lesquelles elle s'est trouvée, il est certain en revanche, que les résultats escomptés des revisions législatives ou organiques et des améliorations techniques apportées dès le début du XX<sup>me</sup> siècle, n'ont pu se faire sentir dans la mesure où on l'espérait. Au fur et à mesure des accalmies le devoir de l'administration forestière a consisté avant tout à rétablir l'ordre, à assurer la stricte observations des aménagements, à empêcher qu'on ne néglige les soins cultureux indispensables.

Notons ici que le Département de l'agriculture, afin d'empêcher que la forêt ne souffre de manques de soins du fait de la situation économique de la plupart des communes, alloue pour les travaux cultureux reconnus nécessaires, un subside du 50 % des dépenses nettes restant à la charge de ces communes, soit du coût du travail, déduction faite de la valeur des produits éventuellement réalisés.

Aujourd'hui, la situation forestière est saine !

Ce que sera l'avenir, nous l'ignorons ! Mais ce que nous devons nous demander, c'est si la forêt vaudoise est en mesure de profiter des circonstances favorables qui pourraient se présenter. Ce sont les aménagements seuls qui peuvent nous permettre de répondre. Malheureusement, ils n'ont été établis sur une base uniforme et ils ne sont comparables entr'eux que depuis 1906 et même pour certains d'entr'eux, que depuis 1920, date de la revision des Instructions.

Jusqu'en 1906, chaque aménagiste procédait à peu près comme il l'entendait ou plutôt, au cours des générations, comme l'école l'enseignait. Les aménagements sont le reflet des variations de l'enseignement beaucoup plus que des travaux d'observation et de raisonnement. Leur revision tous les 20 — même 10 ans — était bien prescrite, mais le personnel technique faisant défaut, les aménagements élaborés n'étaient appliqués qu'aussi longtemps que les circonstances le permettaient et que sylviculteurs ou propriétaires l'admettaient. A

un moment donné, l'aménagement passait au rang d'archive, de document historique et tout était à recommencer. L'esprit de suite si nécessaire en forêt, étant donnée la lenteur de son évolution, n'était pas assuré. Bien des forêts en ont pâti.

A qui la faute ? Pas à l'aménagiste. Si son travail était rarement original — et c'est peut-être heureux — il était en général sage et prudent. La faute en était au sylviculteur ou au propriétaire de forêts, sans doute, qui ne pouvant plus appliquer l'aménagement auraient dû le réviser ou en suggérer la revision. Mais la faute en est en tout cas à l'organisation qui instituant les aménagements obligatoires — et cela avec raison — devait veiller à en faire observer les prescriptions, à les maintenir à jour et nommer à cet effet le personnel nécessaire.

Ce n'est certes pas l'intérêt pour les aménagements qui faisait défaut. De toutes parts les communes en réclamaient, mais personne ou presque n'était disponible pour ce travail. Depuis 1898 et la formation de onze arrondissements, leur élaboration s'accélère, mais c'est depuis 1906 et la nomination de trois aménagistes et depuis la formation de 20 arrondissements en 1918, que leur mise à jour régulière a pu être assurée. La conviction où l'on est chez nous que l'aménagement est à la base de l'activité du forestier ne nous a pas incité à intervenir dans les discussions qui se sont poursuivies durant ce dernier quart de siècle à propos d'une priorité à accorder à la sylviculture, vis-à-vis de l'aménagement. Nous n'en comprenons pas la valeur. Nous attachons dans le canton une très grande importance aux aménagements et nous n'entendons pas subordonner l'aménagiste au sylviculteur. Les prescriptions de l'aménagement doivent lier le sylviculteur aussi longtemps que les revisions décennales successives ne fournissent pas la preuve que les directions données sont mauvaises.

Les aménagements sont sanctionnés par le Conseil d'Etat et ont ainsi force de loi. La loi forestière, nous l'avons déjà dit, n'autorise à exploiter les possibilités fixées que dans la mesure où les prescriptions de l'aménagement sont suivies.

L'aménagement doit fournir au sylviculteur les directives nécessaires à son activité et ce n'est pas manquer de confiance envers le sylviculteur que de lui tracer une ligne de conduite dont seules les revisions décennales pourront préciser les déficits ou les erreurs.

La sylviculture est une science sans doute; mais la sylviculture appliquée est un art et — comme tel — sujet à interprétations variées. Il est bon d'en limiter les écarts.

Vous connaissez la fable du danseur de corde et du balancier. Pour avoir méprisé cet utile accessoire, le danseur de corde tombe et se casse le nez. Morale : c'est le balancier qui vous gêne, mais qui fait votre sûreté. L'aménagement est le balancier du sylviculteur et il lui est d'autant plus nécessaire que les forestiers gèrent les biens d'autrui et ne sauraient se permettre à leur endroit de la fantaisie ou du sentiment, voire même une expérience scientifique. Le forestier ne

doit pas oublier que le mandat qu'il détient doit concourir au bien de la communauté et qu'il encourt de ce fait des responsabilités spéciales. Si les gouvernements ont institué un service de gérance des forêts domaniales et un service de tutelle des forêts communales et même, dans certains cas, des forêts particulières, c'est avant tout pour empêcher une dilapidation du capital forestier, si facile à perpétrer, et subsidiairement seulement pour en augmenter le revenu.

Et nous sommes encore bien loin de bénéficier de certitudes en matière de sylviculture.

Aménageons donc pour éviter de coûteuses expériences et pour limiter les erreurs !

Si je ne craignais d'être accusé de pédanterie et peut-être même d'employer des termes dans un sens un peu différent de celui qui leur est donné dans les traités de sciences forestières, nous dirions que l'aménagement concerne la *statique* de la forêt; c'est l'étude de la forêt au repos, des mesures d'ordre général nécessaires à sa mise en valeur. La sylviculture en revanche, s'occupe de la *dynamique* de la forêt, de la forêt en activité, de la mise en valeur des facteurs naturels d'accroissement.

Il ne saurait y avoir conflit. Les champs d'activité sont bien délimités.

Une fois les revisions décennales assurées, on doit pouvoir exiger la stricte observation des prescriptions de l'aménagement. Même dans les forêts à accroissement très rapide, sur des sols exceptionnellement fertiles, il n'est pas d'opération culturale non prévue dans les aménagements qui ne puisse — cas de force majeure toujours réservés — attendre d'avoir été sanctionnée par la plus prochaine revision.

Le sylviculteur doit se plier aux prescriptions de l'aménagiste, entre deux revisions.

Avec la multiplication des arrondissements, les aménagements peuvent être au reste traités beaucoup plus sommairement. Jadis ils étaient un traité abrégé de sylviculture à l'usage des communes et l'inspecteur venait une fois ou deux par an s'assurer de ce qui avait été fait. Aujourd'hui, pour peu que la commune s'intéresse à ses forêts et que le forestier ait son service à cœur, il ne se fait pas une opération qui n'ait été discutée et décidée à l'avance d'un commun accord entre les municipalités et lui.

La sylviculture moderne est une science jeune, partant présomptueuse ! Si elle cherche aujourd'hui parfois à se libérer des entraves de l'aménagement, ses adeptes critiquent aussi âprement les anciens aménagements basés sur la surface des coupes annuelles et leur reboisement immédiat !

Et pourtant, nous n'hésitons pas à dire que ces aménagements qu'on mésestime trop, ont sauvé la forêt vaudoise !

Avant que le Pays de Vaud se constitue en canton suisse, les

régimes précédents ne songeaient qu'à exploiter et à sortir du pays le plus de bois et d'argent possibles. On payait tout avec du bois : les pasteurs et les concierges. Seul avait trouvé grâce, le Risoud et cela pour des raisons stratégiques : c'était une barrière contre des invasions éventuelles venant de Bourgogne ou de Franche-Comté.

Vaud était traité alors comme le sont aujourd'hui par certains financiers, le Proche Orient ou le Canada ! Le Pays de Vaud était une colonie d'exploitation. Il s'en est ressenti longtemps.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Par ordre de L. L. E. E. du 1<sup>er</sup> octobre 1690, le bailli de Nyon ordonne aux communes du baillage possédant des bois, d'indiquer à bref délai quelle est la quantité de plantes qu'elles pourraient livrer sur le port de Nyon pour les « pallisades » de Genève (probablement les fortifications). Voici ce que répondirent les communes :

Arzier en rendra sur le dit port 288 pièces de la longueur demandée; Bassins une quantité égale; Saint-Cergue 144 pièces; Begnins 192; Genolier, Givrins et Trélex, chacune 192 pièces; Grens 96 pièces; les quatre communes possédant les Pilaz, livreront 200 pièces; Nyon 600 pièces; la Rippe 200; Crans 240; le seigneur de Givrins livrera de sa montagne 1000 pièces; le seigneur de Dullier 300 pièces; le châtelain de Trélex ne pourra livrer que 36 pièces, les verriers à qui il livre le bois l'ont presque tout coupé. M. Routh, pour M. Thorman, absent, consent à ce qu'on en prenne ce qu'on voudra sur sa montagne; M<sup>me</sup> de Crassier 200 pièces; M. de Chigny 24 pièces; ce qui fait pour le baillage un total de 4492 pièces.

C'est, disent-elles au reste, le seul moyen de se procurer de l'argent pour payer les censes dues à L. L. E. E. (ils savaient toucher la corde sensible !); les récoltes ayant été nulles, n'ayant pas même du blé pour ensemer.

A cette allure, les exploitations demandées aboutissaient à la ruine des forêts.

Prenons la forêt de Bonmont qui appartient aujourd'hui à l'Etat et voyons ce qu'on fait de cette forêt en 1769 :

1° La commune de la Rippe y a un droit de parcours et y envoie 300 têtes de bétail et toutes ses chèvres.

2° Ont droit au bois de construction nécessaire : 6 moulins, scieries et forges; le château de Bonmont; les cures de Gingins et de Crassier; l'Abbaye de Mont; les vigneronns d'Avenex et Gland pour leurs maisons; les pintes de Chésereux.

3° Ont droit de prendre à Bonmont le bois de feu nécessaire : les châteaux de Crans et de Gingins; le pasteur de Gingins; divers particuliers, en outre le château de Bonmont qui à lui seul, pour lui, son four, ses gens et ses pauvres, en consomme 150 moules par an.

4° Reçoivent en outre des gratifications — *quasi ordinaria*, dit notre rapport — en bois de feu : le lieutenant baillival de Bonmont; les 3 assesseurs baillivaux; le secrétaire baillival, les deux huissiers; le Haut-forestier lui-même; le pasteur de Crassier; le receveur du château; le chirurgien du

Au jardinage de réalisation, aux coupes de spéculation, aux abus du parcours qui ne laissaient partout que de mauvais taillis parsemés de quelques baliveaux oubliés ou méprisés, il fallait faire succéder un régime d'ordre qui n'était possible — avec l'insuffisance des techniciens et l'incompétence des gardes et des autorités communales — qu'en obligeant chaque année les intéressés à exploiter des surfaces déterminées d'avance et à les reboiser immédiatement.

Et les forêts issues de ces plantations sont aujourd'hui souvent parmi nos plus beaux peuplements : fûts droits, cylindriques, propres, avec des branches et des nœuds en quantité minime.

Le système sans doute avait ses dangers : le sol se dégradait sous l'effet de futaies équiennes ne renfermant que des épicéas, et nombreux étaient les bois tarés ensuite d'absence d'éclaircies ou sous l'effet des abus du parcours en forêt et des cultures agricoles intercalaires.

Mais c'étaient là des erreurs de sylviculteurs, bien plus que des fautes d'aménagistes.

Aux mots « complètement ruinées » qui reviennent comme un refrain dans toutes les descriptions des forêts domaniales de la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle, nous pouvons opposer l'état actuel des forêts publiques du canton qui est dû, avant toutes choses, au rachat des droits d'usage — de parcours surtout — que les premiers gouvernements ont effectué non sans sacrifices considérables en argent ou par cantonnement et abandon de surfaces importantes durant la première moitié du XIX<sup>me</sup> siècle, mais qui est dû aussi à la substitution d'un régime d'ordre à de longues années d'abus; régime d'ordre qui s'est poursuivi et accentué durant tout le XIX<sup>me</sup> siècle et a pris dès le début du XX<sup>me</sup> siècle une allure accélérée, grâce à la multiplication

---

château; le pasteur allemand de Nyon; les commis de douane et de poste de Nyon; l'inspecteur du bois de Crassier; le maître allemand de Nyon. — En tout 76 moules.

Ont droit en outre à des gratifications — toujours *quasi ordinari* — en plantes entières : la Cour baillivale, soit : les gardiens du pré de La Rippe, les pêcheurs de la Versoix, les cantiniers, grangiers, amodieurs, vigneron, portiers, faiseurs de moules et gardes-chasse du château, les inspecteurs des Péages de Crassier, le curial, le forestier, les inspecteurs de Gingins et La Rippe et leurs officiers, les patrouilleurs et le chantre — en tout 88 plantes.

Et ce n'est pas encore tout : les pêcheurs de la Versoix reçoivent deux vieux chênes, la maréchaussée un chêne; les patrouilleurs un vieux chêne; le curial deux moules de hêtre.

Il n'y a certes pas lieu d'être surpris si à Bonmont, dont la surface n'est que de 450 hectares, le matériel sur pied est trop faible, le rajeunissement nul et si la forêt témoigne d'un « ruiniertes Zustand » et d'un « grosser Schaden », à en croire les rapports établis.

du personnel supérieur, à la meilleure préparation professionnelle du personnel subalterne et aussi au perfectionnement des bases scientifiques de l'aménagement et du traitement des forêts.

Mais — et j'y insiste encore — le traitement actuel des forêts et les notions nouvelles de sylviculture n'auraient jamais pu être appliquées et n'auraient pas eu un effet aussi rapide, si pendant trois quarts de siècle la coupe rase suivie de plantation — appelez-la, si vous voulez, régime de transition — n'avait pas été la règle et n'avait pas éliminé définitivement les buissons, broussailles, mauvais taillis répandus sur tout le plateau central vaudois. Dans les hautes forêts du Jura et des Alpes — les Hautes Joux, les Joux Noires comme on les appelait — le jardinage a bien été toujours appliqué, il est vrai, depuis qu'ont disparu les coupes de spéculation faites sur de grandes surfaces et destinées à ravitailler les verreries, les hauts fourneaux, les salines, le commerce d'exportation ou le bon plaisir des occupants du pays. Mais ce n'est guère que depuis le début de ce siècle ou les dernières années du XIX<sup>me</sup> que ce jardinage prend en considération les exigences de la sélection des peuplements et de la pérennité de la forêt. Auparavant, c'était la chasse aux beaux et aux gros bois. Aujourd'hui, quel est le traitement ou quels sont les traitements appliqués à nos forêts; sur quelles notions repose notre sylviculture !

(A suivre.)

---

### Statistique forestière suisse 1933.

Le quatrième fascicule de la huitième livraison de la *Statistique forestière suisse*, élaborée par l'Inspection fédérale des forêts, chasse et pêche et publiée par le Bureau fédéral de statistique, vient de paraître. Cette publication, comme celles qui l'ont précédée, est bien imprimée, riche en renseignements intéressants et présentée d'une manière très claire. Pour ceux qui n'ont pas l'occasion de consulter cet excellent ouvrage, nous en extrayons les données qui suivent. Elles s'appliquent à l'année 1933.

Grâce à une plus exacte mesure des superficies, la *contenance boisée totale* des forêts publiques est, à fin 1933, de quelque 3000 ha supérieure à celle de l'année précédente; les acquisitions de forêts et nouveaux boisements n'y ont contribué que d'une façon insignifiante. A la même date, 45,5 % (44,5 %) <sup>1</sup> de ce domaine public avaient été l'objet de mensurations cadastrales, et 86,5 % (84,6 %) des forêts de cette classe étaient pourvues d'un plan d'aménagement. La part du taillis — simple et composé — dans l'ensemble de la surface couverte (636.366 ha) continue à diminuer (1931 : 7,3 %, 1932 : 7,0 %, 1933 : 6,4 %).

*Exploitation des forêts publiques.* Le produit en matière, par

---

<sup>1</sup> Les chiffres entre parenthèses se rapportent à 1932.